



Direction des services Techniques  
AS/LP/FB

01.34.08.95.77

[techniques@ville-parmain.fr](mailto:techniques@ville-parmain.fr)

N°2025/129

## ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE AUTORISANT L'INSTALLATION D'UNE GRUE À TOUR AU 7 IMPASSE GEORGES CLEMENCEAU

Le Maire de la Commune de PARMAIN ;

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** le code du travail ;

**Vu** la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993 ;

**Vu** les décrets n°65-48 du 8 janvier 1965, n°94-1149 du 26 décembre 1994, n°98-1084 du 2 décembre 1998, n°2000-855 du 1<sup>er</sup> septembre 2000, n°2002-1404 du 3 décembre 2002 relatifs aux appareils de levage ;

**Vu** la directive 98/34/CE du Parlement Européen et du Conseil du 22 juin 1998, liée aux problèmes de normes et réglementation techniques ;

**Vu** la directive n°2006/45/CE modifiée du Parlement Européen et du Conseil relative aux machines ;

**Vu** le décret n°2008-1156 du 7 novembre 2008 modifié, relatif aux équipements de travail et aux équipements de protection individuelle ;

**Vu** le décret n°98-1084 du 2 décembre 1998 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et aux prescriptions techniques auxquelles est subordonnée l'utilisation des équipements de travail et modifiant le code du travail ;

**Vu** les décrets n°93-40 et n°93-41 du 11 janvier 1993 relatifs aux prescriptions techniques applicables à l'utilisation des équipements de travail soumis à l'article L.233-5-1 du code du travail, aux règles techniques applicables aux matériels d'occasion soumis à l'article L.233-5 du même code et à la mise en conformité des équipements existants et modifiants le code du travail (deuxième partie : Décret en Conseil d'Etat) ;

**Vu** les arrêtés interministériels des 1<sup>er</sup>, e et 3 mars 2004 modifiés portant sur les vérifications et les accessoires de levage de charges, carnet de maintenance des appareils de levage et examens approfondis des grues à tour ; ;

**Vu** l'arrêté du 22 octobre 2009 fixant le contenu de la déclaration CE de conformité et dossier technique ;

**Vu** la circulaire du 9 juillet 1987 relative aux mesures particulières de sécurité dans le cas d'installation de grue à tour ;

**Considérant** la demande du 4 juillet 2025, pour l'implantation d'une grue à tour au 7 impasse Georges Clemenceau sur le territoire communal, de la SARL ESPACE 9 dans le cadre du chantier de construction de 9 logements « LE HÊTRE POURPRE » sous le permis de construire n° PC 095 480 024 O 0005 ;

**Considérant** le dossier technique présenté par l'entreprise ESPACE 9 pour l'installation d'une grue à tour de la marque POTAIN et de type MDT 98 (DCE – Coupe grue et PIC, plan d'installation de chantier, caractéristiques de la grue, rapports d'intervention ABD consultants)

**Considérant** que l'implantation de tout appareil de levage nu mécaniquement du type grue à tour démontable ou à montage rapide, repliable ou télescopique, sur le territoire communal, nécessite la prise de mesures réglementaires, à la fois en matière de survol du domaine public, mais aussi sur les contrôles de montage et de mise en service pour assurer la sécurité publique ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions et mesures utiles afin de garantir la sécurité du public ;

# A R R Ê T E

## **Article 1**

La SARL ESPACE 9 sise 29 rue Louis Braille – 77178 SAINT-PATHUS, représentée par M. DOGRUL Fatih, est autorisée à implanter une grue de levage conformément aux réglementations et aux normes en vigueur ainsi qu'aux pièces jointes au dossier de demande de mise en service de la grue.

## **Article 2**

La période d'implantation de la grue au 7 impasse Georges Clemenceau sur la commune de Parmain est fixée à compter du 17 juillet 2025 pour une durée de 200 jours.

## **Article 3**

La signalisation sera mise en place et entretenue par les soins et aux frais du demandeur. Il a la charge de la signalisation dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, il est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

## **Article 4**

L'appareil visé par le présent arrêté est installé et utilisé sous la responsabilité de l'entreprise ESPACE 9. Elle est responsable, tant vis-à-vis de la ville de Parmain que vis-à-vis des tiers ou des usagers, des accidents ou dommages qui pourraient résulter de son installation et/ou de son utilisation.

L'entrepreneur prendra toutes les précautions afin de limiter les chutes de matériaux sur les voies publiques empruntées par son matériel. Il reste entendu que les charges ne doivent pas passer au-dessus de la voie publique ou d'une propriété privée. Il effectuera en permanence les nettoyages nécessaires. Les dégradations éventuelles de la chaussée seront à la charge de l'entrepreneur. En cas de manquement nécessitant l'intervention des services techniques de la ville ou d'une entreprise, celle-ci sera réalisée à la charge exclusive de l'entreprise responsable des travaux.

Toute modification dans les conditions d'implantation, les caractéristiques d'installation et les conditions de fonctionnement de l'appareil de levage devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

## **Article 5**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et réprimées au regard de la réglementation en vigueur.

Elles peuvent donner lieu à une interdiction immédiate de fonctionnement, voire, à l'obligation de démontage immédiat de la grue, jusqu'à la régularisation de la situation, aux frais exclusifs de l'entreprise, sans possibilité de dédommagements.

Le présent arrêté perdra toute validité en cas de démontage et remontage de l'engin, modification des conditions d'utilisation, réparation importante ou à la suite de tout accident provoqué par la défaillance d'un organe essentiel.

## **Article 6**

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever tous les décombres, gravats, dépôts de matériaux et de réparer immédiatement tous les dommages et dégradations qui auraient pu être causés sur la voirie et ses dépendances. Faute par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, il y est pourvu d'office et à ses frais par la Commune après mise en demeure restée sans effet.



Direction des services Techniques  
AS/LP/FB

01.34.08.95.77  
[techniques@ville-parmain.fr](mailto:techniques@ville-parmain.fr)

### **Article 6**

Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de L'ISLE ADAM, Monsieur le Responsable de la Police Municipale de L'ISLE-ADAM / PARMAIN, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de L'ISLE ADAM,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant des casernes des Pompiers de l'Isle Adam et de Champagne sur Oise,
- La Société ESPACE 9,
- Secrétariat Général,
- Service technique,

Fait à PARMAIN, le 7 juillet 2025

Le Premier Adjoint au maire,



M. Antoine SANTERO

Publié le : 8 juillet 2025  
Notifié le : 8 juillet 2025  
Exécutoire le : 17 juillet 2025

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai 2 mois à compter de la notification auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise qui peut également être saisi directement via l'application « Télérecours citoyens » : (<https://www.telerecours.fr>).